

**Département de la Marne**  
**Canton de CHALONS EN CHAMPAGNE**  
**OMEY**

Monsieur le Maire de la commune d'OMEY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2,

VU le code rural et notamment les articles 211 à 211-5 et L 211-22,

VU le code pénal et notamment l'article 131-21,

VU la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

**Considérant** que la divagation des animaux et notamment des chiens sur la voie publique, peut nuire à la sécurité et la tranquillité de la population,

**ARRETE**

**Article 1 :** Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique.

**Article 2 :** Les chiens circulant sur la voie publique devront être munis d'un collier ou de tout autre support apparent sur lequel le nom et le domicile de leur propriétaire seront lisibles.

**Article 3 :** Les chiens de 1<sup>re</sup> catégorie (chiens d'attaque) et de 2<sup>ème</sup> catégorie (chiens de garde et de défense (Staffordshire bull et terrier, rottweiler,.....) ne peuvent circuler sur la voie publique, que s'ils sont muselés et tenus en laisse par une personne majeure et responsable.

**Article 4 :** La circulation des chiens de 1<sup>re</sup> catégorie et de 2<sup>ème</sup> catégorie est interdite sur la voie publique et dans tous les lieux publics lors de manifestations regroupant du public (fête municipale, brocante, kermesse des écoles, etc....) et aux abords de l'école aux heures d'entrée et de sortie des enfants, aux heures d'arrivée et de départ du transport scolaire.

**Article 5 :** L'accès aux locaux ouverts au public, aux terrains de jeux (basket, pétanque...) est interdit aux chiens de toutes catégories.

**Article 6 :** Les chiens de toutes catégories sont formellement interdits dans l'enceinte de l'école.

**Article 7 :** Tout chien divagant trouvé sur la voie publique sera conduit, sans délai, à l'A C P A de Fagnières, et les maîtres devront rembourser les frais avancés par la collectivité.

**Article 8 :** Ne sont pas considérés comme errants, les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

**Article 9 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès verbal et son auteur sera poursuivi conformément aux lois et règlements sus-visés

**Article 10 :** Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés.

**Article 12 :** Cet arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Châlons en Champagne dont ampliation sera adressée à Monsieur le commandant de la gendarmerie de Vitry la Ville et au directeur d'Ecole.

ACTE REÇU LE  
23 MARS 2009  
PRÉFECTURE DE LA MARNE  
D. R. C. L.

Fait à OmeY, le 16 mars 2009

Le Maire,

Jean-Paul BRIGNOLI

